

« CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « titulaire de permis » désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le syndic ou le syndic adjoint ne peut, pendant la durée de sa charge, se livrer à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ainsi qu'à une opération de courtage hypothécaire telle que définie dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). ».

3. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78166

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile,
le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions
(2022, chapitre 13)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'encadrer l'obligation, pour les exploitants, de munir les véhicules lourds sous leur responsabilité d'un dispositif de consignation électronique ainsi que d'encadrer

l'obligation, pour les conducteurs de véhicules lourds, d'utiliser ce dispositif pour la production d'un rapport d'activités dans lequel sont consignées leurs heures de travail et leurs heures de repos. Ainsi, il énonce les cas d'exemptions à ces obligations et les actions à entreprendre par l'exploitant et le conducteur en cas de défaillance du dispositif. Il détermine aussi les conditions dans lesquelles un conducteur ou un exploitant doit rendre accessibles ou faire parvenir les rapports d'activités aux agents de la paix, la teneur du registre des défaillances et du système de comptes des dispositifs ainsi que les documents devant se trouver dans chaque véhicule lourd muni d'un dispositif.

De plus, ce projet de règlement définit les documents justificatifs qui doivent être conservés pour rendre compte des activités du conducteur, clarifie certaines règles concernant les heures de travail et de repos et vient apporter une modification de concordance à propos de la durée d'un permis de déroger aux heures de conduite et de repos.

L'étude de ce projet de règlement révèle, pour l'ensemble des entreprises du Québec, des coûts directs annualisés sur 10 ans de l'ordre de 112,2 M\$. Toutefois, des économies annualisées sur 10 ans sont à prévoir quant aux formalités administratives. Ces dernières sont estimées à 143,6 M\$. En somme, il en résulte des gains d'efficacité annuels nets de 31,4 M\$ pour l'ensemble de l'industrie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Fortin, directeur général de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-4438; courriel : francois.fortin@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2, a. 519.21.1, 2^e al. et a. 621, 1^{er} al., par. 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.1.0.1°, 12.1.0.2°, 12.1.0.3°, 12.1.0.4°, 12.2°, 12.2.1°, 12.2.2°, 12.2.3°, 12.2.4°, 12.4°, 12.5° et 39°)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13, a. 76, par. 4° à 8°, 11° et 13°)

1. Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) est modifié, à l'article 1 :

1° par l'insertion, après la définition de « cycle », de la suivante :

« « défaillance » : tout événement qui entraîne l'enregistrement automatique, dans un dispositif de consignation électronique, d'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique; »;

2° par l'insertion, après la définition de « directeur », des suivantes :

« « dispositif de consignation électronique » : tout dispositif ou toute technologie qui enregistre automatiquement les heures de conduite d'un conducteur et qui est certifié par un organisme de certification agréé en vertu du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (DORS/2005-313);

« document justificatif » : l'un des documents suivants, reçus ou établis par un conducteur dans le cours normal de ses activités ou reçus ou établis par un exploitant :

a) tout enregistrement électronique des communications mobiles faisant état des communications entre un conducteur et un exploitant, transmises par un système d'appels du conducteur ou de gestion du parc de véhicules;

b) tout registre de paie ou tout autre document équivalent indiquant les paiements faits au conducteur;

c) tout document délivré par un gouvernement indiquant l'endroit où se trouve le véhicule lourd;

d) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant le chargement du véhicule lourd, notamment tout connaissance, itinéraire, horaire ou autre document équivalent indiquant le point de départ et la destination de chaque trajet;

e) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant l'entretien, la réparation, la mise en état, le ravitaillement en carburant, l'inspection ou la location du véhicule lourd;

f) tout rapport, note de répartition, registre de voyage, reçu ou autre document indiquant la date, l'heure ou l'endroit où se trouve le véhicule lourd durant un trajet, notamment l'heure et la date du début et de la fin de chaque trajet; »;

3° par la suppression de la définition de « fiche journalière »;

4° par le remplacement de la définition de « heures de travail » par la suivante :

« « heures de travail » : la période qui débute au moment où le conducteur commence à travailler, y compris le temps où le conducteur est tenu par l'exploitant d'être en disponibilité sur les lieux de travail, et qui se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par l'exploitant. La période d'heures de travail inclut les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :

a) l'inspection, l'entretien, la réparation, la mise en état, le démarrage ou le ravitaillement en carburant d'un véhicule lourd;

b) la présence à bord d'un véhicule lourd en mouvement en tant que conducteur de relève, sauf le temps passé dans le compartiment couchette;

c) la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule lourd;

d) l'inspection ou la vérification du chargement d'un véhicule lourd;

e) l'attente avant et pendant l'entretien, le chargement ou le déchargement d'un véhicule lourd;

f) le temps qui court pendant l'attente d'une affectation du conducteur;

g) l'attente avant et pendant l'inspection d'un véhicule lourd ou de son chargement et, le cas échéant, l'attente nécessaire à la prise des mesures correctives;

h) l'attente avant et pendant qu'un conducteur fait l'objet d'un contrôle;

i) l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement ou d'une autre situation imprévue;

j) l'exercice de toute autre fonction à la demande d'un exploitant;

k) les manœuvres d'un véhicule lourd effectuées hors d'un chemin public dans une gare, un dépôt ou un port;»;

5^o par l'insertion, après la définition de «*jour*» ou «*journée*», de la suivante :

«*rapport d'activités*» : le rapport dans lequel le conducteur consigne ses activités et les renseignements exigés en vertu de l'article 30.1 ou des articles 31 et 32, selon le cas, et qui contient la grille de l'annexe II;»;

6^o par l'insertion, dans la définition de «*terminus d'attache*» et après «*Pour l'application des articles*», de «*28.1, 28.4 et*».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de «*établissement*», de «*fiches journalières*» par «*rapports d'activités*»;

2^o par l'insertion, après la définition de «*établissement*», de la suivante :

«*norme technique*» : la Norme technique en matière de dispositifs de consignation électroniques publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, telle que visée par le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (DORS/2005-313);».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «*sur la fiche journalière*» par «*dans le rapport d'activités*».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«*5.1^o la durée des heures de conduite au cours d'une journée ne dépasse pas 15 heures;*»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «*mentionne dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière*» par «*déclare dans le rapport d'activités*».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «*sur la fiche journalière*» par «*dans le rapport d'activités*».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «*mentionne, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière,*» par «*déclare dans le rapport d'activités*».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*fiches journalières*» par «*rapports d'activités*».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «*qui ne peut être supérieure à 1 an*».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «*fiches journalières*» par «*rapports d'activités*».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du chapitre suivant :

«**CHAPITRE III.1** DISPOSITIF DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUE

28.1. L'exploitant est tenu de s'assurer que chaque véhicule lourd sous sa responsabilité soit muni d'un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences de la norme technique, sauf dans les cas suivants :

1^o le véhicule fait l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au plus 30 jours, qui n'est pas un contrat de location prolongé ou reconduit du même véhicule lourd;

2^o le véhicule est d'une année de modèle antérieure à 2000;

3^o le véhicule est conduit afin d'être livré, circule sans chargement, à moins que son chargement ne soit un véhicule transporté par la méthode à dos d'âne faisant partie de la livraison, et est livré :

a) soit par un fabricant à un concessionnaire automobile;

b) soit par un concessionnaire automobile à un acheteur ou à un locataire;

c) soit par une entreprise de location de véhicules pour un ajustement d'inventaire d'une succursale à une autre;

4^o le véhicule est conduit dans un rayon de 160 km du terminus d'attache de son conducteur et le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives ou pour y commencer au moins 6 heures de repos consécutives dans la situation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 19.

Un véhicule visé au paragraphe 4 du premier alinéa ne cesse pas d'être exempté en raison du seul fait que son conducteur ne peut retourner le jour même à son terminus d'attache à cause de mauvaises conditions de circulation.

Si l'exploitant autorise un conducteur à effectuer des manœuvres hors d'un chemin public dans une gare, un dépôt ou un port, il veille à ce que le dispositif de consignation électronique soit configuré de manière à ce que le conducteur puisse y indiquer ces manœuvres.

28.2. L'exploitant met en place et tient à jour un système de comptes des dispositifs de consignation électroniques conforme à la norme technique, lequel système doit permettre à chaque conducteur d'enregistrer ses rapports d'activités dans un compte distinct et personnel, et prévoir un compte distinct pour les heures de travail attribuées à un conducteur non identifié.

28.3. L'exploitant veille à ce que chaque véhicule lourd qu'il exploite et qui est muni d'un dispositif de consignation électronique ait à son bord une trousse de renseignements qui comprend une version à jour des documents suivants :

1° un manuel d'utilisation;

2° un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les moyens technologiques pris en charge par le dispositif de consignation électronique et la marche à suivre pour rendre accessibles ou faire parvenir les données sur les heures de travail du conducteur à un agent de la paix;

3° un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les mesures à prendre en cas de défaillance du dispositif de consignation électronique;

4° des rapports d'activités sur support papier en nombre suffisant pour permettre au conducteur de consigner pendant au moins 15 jours ses activités et les renseignements exigés en vertu des articles 31 et 32.

28.4. Lorsqu'un conducteur constate qu'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique, il en informe l'exploitant dès que le véhicule est stationné.

L'exploitant répare ou remplace le dispositif de consignation électronique dans les 14 jours suivant le jour où il est informé du code de défaillance par le conducteur ou suivant le jour où il en prend connaissance ou au plus tard au retour du conducteur à son terminus d'attache, si un tel retour est prévu après ce délai de 14 jours.

L'exploitant tient un registre des codes de défaillance constatés sur les dispositifs de consignation électroniques installés ou utilisés dans les véhicules lourds qu'il exploite. Ce registre comporte les renseignements suivants :

1° le nom du conducteur qui a constaté le code de défaillance;

2° le nom de chacun des conducteurs qui a utilisé le véhicule entre le moment de la constatation du code de défaillance et le moment de la réparation ou du remplacement du dispositif de consignation électronique;

3° la marque, le modèle et le numéro de série du dispositif de consignation électronique;

4° le numéro de plaque d'immatriculation ou le numéro d'identification du véhicule dans lequel le dispositif de consignation électronique était installé ou utilisé;

5° la date à laquelle le code de défaillance a été constaté et l'endroit où le véhicule se trouvait à cette date ainsi que la date à laquelle l'exploitant a été informé ou a pris connaissance du code;

6° la date à laquelle le dispositif de consignation électronique a été remplacé ou réparé;

7° une brève description des mesures prises par l'exploitant pour réparer ou remplacer le dispositif de consignation électronique.

Pour chaque dispositif de consignation électronique pour lequel un code de défaillance a été constaté, l'exploitant conserve les renseignements visés au troisième alinéa pour une période de 6 mois à compter du jour où le dispositif est réparé ou remplacé. »

11. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RAPPORT D'ACTIVITÉS ».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une fiche journalière sur laquelle » par « un rapport d'activités dans lequel ».

13. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « une fiche journalière » par « un rapport d'activités ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** L'exploitant exige que le conducteur consigne, à l'aide d'un dispositif de consignation électronique et conformément à la norme technique, ses activités ainsi que les renseignements relatifs à ses rapports d'activités. Le conducteur est tenu de se conformer à cette exigence.

Les renseignements qui doivent être consignés par le conducteur sont les suivants :

- 1° la date;
- 2° son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom du ou des conducteurs de relève;
- 3° le code d'identification qui lui a été attribué;
- 4° l'heure à laquelle le conducteur commence sa journée si ce n'est pas minuit;
- 5° le cycle suivi par le conducteur;
- 6° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;
- 7° le nom de l'exploitant ainsi que l'adresse du terminus d'attache et de l'établissement de l'exploitant qui emploie le conducteur ou retient ses services;
- 8° la description de l'endroit où se trouve le véhicule lourd, si celui-ci n'est pas automatiquement récupéré dans la base de données de géolocalisation du dispositif de consignation électronique;
- 9° si le conducteur n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir un tel rapport au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée;
- 10° le cas échéant, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report des heures de repos effectué conformément au présent règlement;
- 11° si le conducteur a constaté, dans la journée, un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique :
 - a) le code de défaillance;
 - b) la date et l'heure de la constatation du code de défaillance;
 - c) le moment où le conducteur a informé l'exploitant du code de défaillance;

12° toute annotation nécessaire à la précision du rapport d'activités.

À la fin de la journée, le conducteur certifie l'exactitude du rapport d'activités. »

15. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**31.** Malgré l'article 30.1, un conducteur est exempté d'utiliser un dispositif de consignation électronique pour consigner ses activités et les renseignements relatifs à ses rapports d'activités si, selon le cas :

1° il conduit un véhicule lourd qui n'est pas muni d'un dispositif de consignation électronique en vertu de l'un des paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 28.1;

2° un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique du véhicule qu'il conduit.

Lorsqu'un conducteur est visé par l'exemption prévue au premier alinéa, l'exploitant exige que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, les renseignements suivants dans le rapport d'activités au début de chaque journée : »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° si le conducteur n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir un tel rapport au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière, »;

4° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10° le cas échéant, le code de défaillance. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « premier » par « deuxième ».

16. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sur la fiche journalière » par « dans le rapport d'activités »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la fiche journalière » par « le rapport d'activités ».

17. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la fiche du jour en cours, remplie » par « le rapport d'activités du jour en cours, rempli ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Un agent de la paix peut demander à un conducteur, en vertu de l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de lui rendre accessibles ou de lui faire parvenir, sur le support dans lequel ils existent, ses rapports d'activités pour la journée en cours et pour les 14 jours précédents, les documents justificatifs pour le trajet en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du permis délivré en vertu du chapitre III.

Pour rendre accessible un document sur support technologique, le conducteur en présente un aperçu sur écran ou un imprimé. Pour faire parvenir un tel document, le conducteur le transmet par courriel ou, si le document est produit à l'aide d'un dispositif de consignation électronique, par le moyen technologique et sous la forme déterminés par l'agent de la paix parmi ceux qui sont prévus par la norme technique et pris en charge par le dispositif de consignation électronique.

Lorsque le conducteur n'est pas en mesure de faire parvenir ses rapports d'activités sur support technologique, il doit transcrire les renseignements qui y sont inscrits dans des rapports d'activités sur support papier. ».

20. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « après l'avoir remplie, l'original de la fiche journalière » par « après l'avoir rempli, l'original du rapport d'activités »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « après l'avoir remplie » par « après l'avoir rempli »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « de la fiche journalière » par « du rapport d'activités » et de « cette fiche » par « ce rapport ».

21. Les articles 36, 37 et 38 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « fiches journalières » par « rapports d'activités », partout où cela se trouve.

22. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'une fiche journalière » par « d'un rapport d'activités » et de « sur la fiche » par « dans un rapport d'activités »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « a abîmé ou mutilé une fiche journalière » par « a abîmé ou rendu illisible un rapport d'activités »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° le conducteur utilise un dispositif de consignation électronique dont la transmission ou la réception du signal est mise hors d'usage, désactivée, bloquée ou réduite de quelque façon que ce soit, ou un dispositif de consignation électronique modifié, reprogrammé ou altéré de quelque façon que ce soit de manière à ce que celui-ci n'enregistre pas les données exigées avec exactitude ou ne les consigne pas, de telle façon que l'agent de la paix ne peut établir, dans l'un ou l'autre de ces cas, si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III. ».

23. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « aux paragraphes 3 à 5 » par « aux paragraphes 3 à 6 » et de « la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse » par « le rapport d'activités, le cas échéant, et le fournisse ».

24. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « fiches journalières » par « rapports d'activités », partout où cela se trouve.

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Un agent de la paix peut demander à un exploitant, en vertu de l'article 519.25 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de lui rendre accessibles ou de lui faire parvenir les documents visés à l'article 41 ainsi que le registre visé à l'article 28.4 au lieu qu'il indique.

Pour rendre accessible un document ou un registre sur support technologique, l'exploitant en présente un aperçu sur écran ou un imprimé. Pour faire parvenir un tel document ou un tel registre, l'exploitant le transmet par le moyen technologique et sous la forme déterminés par l'agent de la paix parmi ceux qui sont disponibles pour l'exploitant.»

26. La grille de l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

ACTIVITÉS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures
Repos																										
Temps dans le compartiment couchette																										
Conduite																										
Travail autre que la conduite																										

27. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78198

Projet de règlement

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3)

Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines conditions de rémunération des membres d'un conseil de règlement de différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard, de la Direction de la fiscalité et des relations de travail municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, La Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83817, courriel : nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, art. 34 et 47)

1. L'article 2 du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :